
**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mercredi 10 juillet 2019 à 15 h 30
1800, boulevard Saint-Joseph**

PRÉSENCES :

Madame Maja Vodanovic, mairesse d'arrondissement
Madame Michèle Flannery, conseillère d'arrondissement
Monsieur Younes Boukala, conseiller d'arrondissement

ABSENCES :

Madame Micheline Rouleau, conseillère de ville
Madame Julie-Pascale Provost, conseillère d'arrondissement

CA19 19 0206

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Michèle Flannery

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Lachine du 10 juillet 2019, tel que soumis.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

10.01

CA19 19 0207

Octroi d'un contrat à LES ENTREPRISES VENTEC INC., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux d'aménagement du parc Pominville, phase II, dans l'arrondissement de Lachine, au montant maximal de 1 122 443,44 \$, toutes taxes incluses, et autorisation d'une dépense totale de 1 290 809,96 \$ - Appel d'offres public numéro LAC-PUB-1923 - Quatre soumissionnaires / Demande au conseil municipal de majorer la dotation de l'arrondissement de Lachine par l'entremise du programme du Passif environnemental pour un montant total de 976 959,10 \$

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Michèle Flannery

D'octroyer un contrat à LES ENTREPRISES VENTEC INC., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux d'aménagement du parc Pominville, phase II, au prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 122 443,44 \$, toutes taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public numéro LAC-PUB-1923;

D'autoriser, à cet effet, une dépense de 1 122 443,44 \$, toutes taxes incluses;

D'autoriser une dépense de 168 366,52 \$, toutes taxes incluses, à titre de budget de contingences;

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

De demander au conseil municipal de majorer la dotation de l'arrondissement de Lachine par l'entremise du programme du Passif environnemental pour un montant total de 976 959,10 \$, constitué d'un montant de 964 738,55 \$ visant à couvrir une partie du montant de ce contrat et de ses contingences ainsi que d'un montant de 12 220,55 \$ visant le remboursement de dépenses encourues en 2018 et en 2019.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.01 1197382007

CA19 19 0208

Autorisation d'octroi des subventions prévues au Journal des subventions - 21 960 \$

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Michèle Flannery

D'autoriser l'octroi des subventions prévues au Journal des subventions pour un montant total de 21 960 \$, et ce, aux organismes désignés ci-dessous :

ORGANISME	MONTANT
CLUB DE CROQUET DE LACHINE	360 \$
FESTIVAL DE LITTÉRATURE JEUNESSE DE MONTRÉAL	10 000 \$
GROUPE D'ENTRAIDE LACHINE	2 500 \$
L'OEUVRE SOUPE MAISON (LACHINE)	7 000 \$
RESSOURCES TROISIÈME ÂGE LACHINE INC.	1 250 \$
LE RÉVEIL DE LACHINE	500 \$
UNION DES FAMILLES DE LACHINE	350 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

30.01 1193479007

CA19 19 0209

Autorisation du remboursement d'une dépense maximale de 3 464 \$, toutes taxes incluses, pour des frais de transport et d'hébergement de madame Maja Vodanovic, mairesse de l'arrondissement de Lachine, à Strasbourg, du 15 au 18 juillet 2019, dans la cadre d'une mission de coopération sur la thématique des Éco-Quartiers

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Michèle Flannery

D'autoriser le remboursement d'une dépense maximale de 3 464 \$, toutes taxes incluses, pour des frais de transport et d'hébergement de madame Maja Vodanovic, mairesse de l'arrondissement de Lachine, à Strasbourg, du 15 au 18 juillet 2019, dans la cadre d'une mission de coopération sur la thématique des Éco-Quartiers;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

30.02 1194408001

CA19 19 0210

Adoption d'un second projet de résolution - PPCMOI afin d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 3194, boulevard Saint-Joseph et la construction d'un bâtiment mixte, commercial et résidentiel sur le lot portant le numéro 1 898 459 du cadastre du Québec

ATTENDU le premier projet de résolution numéro CA19 19 0152 adopté à la séance du conseil d'arrondissement du 6 mai 2019;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2019.

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Michèle Flannery

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002), le second projet de résolution autorisant la démolition du bâtiment situé au 3194, boulevard Saint-Joseph et la construction d'un bâtiment mixte, commercial et résidentiel sur le lot portant le numéro 1 898 459 du cadastre du Québec, aux conditions suivantes :

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 898 459 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan joint à son annexe A.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré le *Règlement sur le zonage* (2710) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment mixte comprenant un usage commercial ainsi qu'un maximum de dix logements sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 4.1.1 a), 4.1.3.1 a) et b), 4.7 et 4.14.3 c) et e) du *Règlement sur le zonage* (2710);

2° à la note 26, à laquelle réfère la Grille des usages numéro 16A/38A pour la zone M-403 et qui est incluse à l'annexe B du *Règlement sur le zonage* (2710);

3° aux usages prévus à la Grille des usages numéro 16A/38A pour la zone M-403 et qui est incluse à l'annexe C du *Règlement sur le zonage* (2710);

4° au nombre maximal de logements par bâtiment et aux marges de recul minimales prévus à la Grille des normes d'implantation numéro 16B/38B pour la zone M-403 et qui est incluse à l'annexe C du *Règlement sur le zonage* (2710).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SECTION 1

DÉMOLITION

4. La démolition du bâtiment existant est autorisée.

5. Les travaux de démolition doivent débuter dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION 2
USAGES

6. Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être occupé par un usage commercial.
7. Les étages supérieurs au rez-de-chaussée doivent être occupés par un usage résidentiel.
8. En plus des usages autorisés par le *Règlement sur le zonage* (2710), l'usage commercial traiteur est autorisé.
9. Le nombre de logements ne doit pas dépasser dix.

SECTION 3
BÂTIMENT

10. L'implantation du bâtiment doit être conforme à celle illustrée en gris à la page 1 du document intitulé « Plan projet d'implantation » joint en annexe B à la présente résolution.
11. L'allée de circulation intérieure de l'aire de stationnement doit être conforme à celle illustrée à la page A-100 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution.
12. Prévoir une unité de stationnement pour vélos au sous-sol.

SECTION 4
AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

13. L'emplacement et l'aménagement des escaliers extérieurs en façade latérale gauche doivent être conformes à ceux illustrés aux pages A-010, A-015 et A-101 à A-105 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution.
14. L'emplacement et l'aménagement de l'espace d'entreposage des déchets doivent être conformes à ceux illustrés aux pages A-010, A-015, A-100, A-101 et A-402 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution.
15. L'allée de circulation extérieure menant à l'aire de stationnement intérieure doit être conforme à celle illustrée à la page A-100 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution.
16. L'allée de circulation extérieure doit être équipée d'un système de chauffage.
17. Les travaux d'aménagement paysager doivent être conformes à ceux illustrés à la page A-015 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution.
18. Les travaux d'aménagement paysager doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.
19. Aucun appareil de climatisation ne doit être visible d'une voie publique.
20. Aucun équipement mécanique ou électrique ne doit être installé devant une façade publique.
21. Un équipement technique ou mécanique situé sur le toit doit être dissimulé derrière un écran.

SECTION 5

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

22. Toute demande de permis de construction du bâtiment est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (R-2561-3)* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les secteurs riverains du boulevard Saint-Joseph ainsi que du secteur résidentiel aux abords du Musée de Lachine (2698)*, selon les objectifs et critères suivants :

Objectifs :

- 1° favoriser la mixité des usages et assurer l'intégration de la nouvelle construction à l'environnement existant;
- 2° favoriser la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs et faire en sorte que le bâtiment dégage une image de qualité supérieure;
- 3° favoriser l'insertion en continuité avec le milieu d'accueil, tout en reconnaissant l'autonomie de conception en fonction de l'hétérogénéité du boulevard Saint-Joseph;
- 4° favoriser la diversité, l'importance et l'intérêt respectifs des apports successifs sur le boulevard Saint-Joseph et leur impact sur la définition des espaces publics auxquels ils sont associés;
- 5° favoriser une construction visant à accroître la qualité d'ensemble du paysage architectural en dépit de l'hétérogénéité architecturale passablement élevée;
- 6° favoriser un affichage en relation étroite avec la conception architecturale et l'aménagement du site.

Critères :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment ainsi que sa composition volumétrique doivent tendre à respecter celles illustrées aux pages A-001 à A-103 et A-400 à A-403 du document intitulé « Proposition » joint en annexe C à la présente résolution;
- 2° les façades du bâtiment doivent être articulées de manière à présenter des décrochés et des retraits afin de briser toute linéarité et diminuer l'effet d'une polarisation importante de l'immeuble;
- 3° les façades publiques doivent être traitées de manière à offrir une transparence et un dynamisme, notamment créés par les entrées commerciales et la fenestration des étages supérieurs;
- 4° le rez-de-chaussée du bâtiment doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;
- 5° le rez-de-chaussée commercial doit se distinguer de la partie supérieure par son architecture;
- 6° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à assurer un lien avec le domaine public;
- 7° l'aménagement de la terrasse commerciale doit s'intégrer à la composition d'ensemble de l'immeuble et mettre ses caractéristiques architecturales en valeur sans en masquer la façade;
- 8° les équipements mécaniques ou électriques installés sur l'immeuble ou sur le toit doivent faire partie intégrante de la composition et du traitement architectural de l'ensemble;
- 9° les enseignes installées sur le bâtiment ne doivent pas altérer l'équilibre de la composition architecturale ou en voiler une composante significative.

SECTION 6

DÉLAI DE RÉALISATION

23. Les travaux de construction doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION 7

GARANTIE MONÉTAIRE

24. Préalablement à la délivrance du permis de construction du bâtiment, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 19 000 \$ doit être déposée.

La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux de construction visés par la présente résolution. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, l'arrondissement de Lachine peut réaliser la garantie bancaire.

ANNEXE A

PLAN daté du 20 septembre 2010 préparé par l'arpenteur-géomètre François Houle, minute 12362

ANNEXE B

DOCUMENT INTITULÉ « PLAN PROJET D'IMPLANTATION » daté du 5 avril 2019 préparé par l'arpenteur-géomètre François Houle, minute 19220

ANNEXE C

DOCUMENT INTITULÉ « PROPOSITION »

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.01 1196470006

Période de questions des membres du conseil

70.01

Période de questions du public

70.02

Et la séance est levée à 15 h 39.

Maja Vodanovic
Mairesse d'arrondissement

Mathieu Legault
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 août 2019.

La version officielle de ce procès-verbal peut être consultée au 1800, boul. Saint-Joseph, durant les heures normales d'ouverture.